L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, et de la Première et de la Deuxième Municipalité.
Imprimé par J. Bayon.

JOURS DE PUBLICATION DURANT L'ETE,
MARDI, JEUDI ET SAMEDI.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 2 SEPTEMBRE 1837.

Nous avons appris que cent quatre passagers sont arrivés un jeudi, à bord du navire Concordia, du Hâvre. Nous croyons m'inquiet à notre devoir, si nous n'engagions vivement ces étrangers à abandonner la ville la plus de possible, pour éviter les effets déplorables de la maladie existante.

LE TEMPS—Le temps a cessé de se maintenir au *sec* depuis plus de quatre semaines; le soleil est brûlant et la chaleur des plus excessives. La maladie exerce toujours de grands ravages sur les étrangers et même sur ceux qui habitent la Nouvelle Orléans depuis quelques année; et si de four grains d'orage ne viennent rafraîchir l'atmosphère et laver les rues, il est à prédire à ceux qui, de l'épidémie chaud, qui de nature n'étends aussi sur les gens de pays, la fureur avec laquelle elle frappe les étrangers. Nous le répétons, nous ne cherchons à épouvanter personne, le mal est assez visible pour que chacun puisse l'appréciement et adopter des mesures nécessaires pour se mettre à l'abri de ses effets. Que les nouveaux arrivés, dont ces moyens ne leur permettent pas de s'abscenter de la ville et ceux qui y sont retenus par leurs affaires, s'abstiennent de tout excès. Nous avons eu l'occasion de voir hier sur la levée, à l'ardeur brûlante du soleil de midi, la tête nue, la poitrine découverte, plusieurs des passagers du navire *Concord* arrivé la veille du Hâvre; il n'en faudrait pas autant pour tuer l'homme le plus robuste et le mieux acclimaté. Avec de la prudence, une grande régularité, l'étranger peut seulement éviter, sinon la maladie, du moins la force avec laquelle ses premières atteintes se font ressentir. Et s'il existe des mêdecins qui suivent dans leur système le proverbe *Pas d'argent pas de Suisse*, le plus grand nombre sera toujours disposé à lui porter les soc ors que réclameront et leur situation et leur fortune.

Rien de plus récent d'Europe depuis l'arrivée du navire Napier à Baltimore.

DE LA POLICE.

La police est une des branches de l'administration municipale qui exige le plus d'attention et de travail; entre les autres soit soumises à des règles fixes, et si fois confiées à des officiers capables, il ne s'agit de d'une surveillance régulière pour être assuré que l'ordre y sera conservé. Mais la police exige des soins de tous les moments; et le principe m-gistral y a bien soin d'un concours d'employés subalternes tel, que ses travaux et son dévouement permanent resteraient sans effet, et que les mesures les mieux dirigées seraient paralysées, si l'ensemble des opérations journalières ne correspondait pas à l'impulsion donnée. C'est malheureusement ce défaut d'ensemble que nous avons principalement à déplorer à la N. Orléans; or, si les autorités supérieures y montrent souvent le zèle le plus louable pour le bien public, presque toujours l'inertie ou l'impérition des agens inférieurs font tomber en désuétude les ordonnances les plus sages.

Sous un climat où tout est fatigue; dans une ville où l'ambition d'un gain rapide est l'unique mobile, l'une activité facile qui ne s'observe que dans les affaires; il est rare qu'un employé qui n'a pour tout domaine que son salaire, qui toujours, s'il est jeune, n'est à son sur, et s'il est vieux, n'y fatiguer le moins possible; il est rare, disons nous que cet employé se contente comme il le faudrait les efforts d'un maître ou d'un recorder, dans l'exécution de leurs mesures d'administration. Ceci posé, nous ne pensons pas que la police soit chose facile à diriger: mais pourtant nous sommes persuadés qu'il dépendrait des chefs de la police, sinon au point de perfection qu'elle obtient en Europe, du moins au degré d'utilité que réclament la salubrité et la sûreté publiques.

Sous le premier de ces rapports, nous croyons que le mode d'adjudication du nettoiement de la ville peut contribuer à amener de l'ordre dans cette partie de la police; et qu'une protection constante accordée à l'entrepreneur finira par triompher de l'obstination des habitans et leur fera bientôt abandonner des routines assez pernicieuses que dégénérées. Il en est sans doute, tout, ce dont nous devons marcher, et ce que de l'avenir même de nos contradictoires, influe d'une façon singulière sur la salubrité publique. On voit que nous voulons parler de la coutume de se servir de bidons dans les maisons encore privées de latrines; en effet, il est si peu concevable que l'administration ferme ainsi les yeux sur une cause aussi flagrante d'insalubrité non seulement de l'air mais des eaux; et qu'une population entière soit condamnée aux immondes conséquences d'un régime si déplorable, que l'on nous saura gré peut-être d'attiquer un abus si criant.

Maintes fois nous avons signalé cet abus que l'insouciance seule ou qu'une condescendance mal entendue a perpétué jusqu'à ce jour. Chaque matin encore charrettes aux bords du Bayou et quantités de matières fécales; et c'est sur ces mêmes bords, qu'au matin vont s'approvisionner les marchands d'eau! et c'est dans une ville civilisée, dans une ville de luxe, où deux populations luttent en magnificence dans les monumens, que l'on tolère de si fâcheuses pratiques.

Le pouvoir du Conseil Municipal est sans bornes dans les matières de salut public, et rien dans nos lois ne s'oppose rait aux mêmes ordonnances qu'il voudrait adopter en ce genre. Il serait si petite ville du Nord qui n'ait pourvu aux moyens de rendre le nouvel installation possible contre les humiliantes nécessité de privés; et chez nous, dans beaucoup de maisons, il n'y a pas mêmes de vrai lieu à cet usage. Il est propriétaire dont contribuer ce semble à l'assainissement; et comme ainsi le rapport de la salubrité le corporation fait préférer chacun des particulier du bienfait des mesures générales, chaque particulier doit à son tour à la société les sacrifices nécessaires au maintien de la salubrité. D'après cette loi qui est celle de toute réunion d'hommes civilisés, nous pensons que le Conseil Municipal peut exiger incontinent, du chaque propriétaire de maisons le creusement et la bâtisse de fosses d'aisance, d'après des conditions prescrites. Pour y parvenir des peines de sûreté, il faudrait après un délai raisonnable, proscrire l'usage des latrines au moyen d'amendes dont l'esclave porteur du bidon resterait le gage. Quant au délit si commun d'en vider journellement dans les rigoles des rues, c'est aux commissaires de police qu'il faut s'en prendre; et l'on peut s'assurer sur les remparts même et sur l'Esplanade, que cette partie de leur service est négligée dans l'instant où besoin serait d'une propreté plus grande, et d'une surveillance plus sévère que jamais, les amendes imposé-aux profit de l'entrepreneur du nettoiement, n'abrogent en rien celles qui ont rapport aux faits que nous signalons; et, puisque, ni le goût de la propreté, ni la crainte d'amendes n'arrête tête coute de tant de salubrités; que du moins de fréquens exemples de condamnations affrai. et les délipuans.

Mais, le dirons nous, il existe chez nous un système d'indulgence bien déplorable; et la société en masse est toujours sacrifiée à des considérations particulières. C'est le propre des démocraties de ménager les individus, et ce vice organique influe plus que l'on pense sur les ressorts de l'administration. La raison n'a-t-elle donc pas assez d'empire pour que la sévérité des fonctionnaires soit considérée comme un titre à la bienveillance publique? Mais tout au contraire, le délinquant, loin de considérer le bien qui résulte pour lui même de la sévère application des lois, s'élève menaçant contre celui qui les fait exécuter; et, si le magistrat de Janus ces colères, l'agent subalterne les redoute, et préfère souvent une coupable indulgence à une louange impossibilité!

Il en est de même de la sûreté publique, que la négligence compromet souvent encore, malgré la bonne volonté jointe à la garde de nuit dont jusqu'à présent est dont se loner. Mais, il est sans doute quelques attributions réservées aux commissaires de police, et qui restent sans être exercées! Cette observation nous est suggérée par la fréquence des infractions à ces ordonnances qui règlent la clôture des maisons publiques à certaine heure de nuit; et nous aurons à signaler une foule de lieux où l'ivresse se manifeste presque journellement par des chants et des éclats de voix scandaleux. Ce n'est pas que nous approuvions ces de ce qui sont la contrainte, et que nous appelions chez nous ces mesures rigoureuses qui font des cours de certaines villes du Nord; mais, nous regrettons, avec juste raison, comme tout autre de protection spéciale accordée à l'ivrogerie, la coupable tolérance que l'on mettrait à des rassemblemens où l'ivresse éclate en bruits plus ou moins faits pour troubler la tranquillité à laquelle tout citoyen a droit. Chaque jour, des bandes d'ivrognes sortent de ces repaires, que l'on qualifie de personne pour les soustraire sans doute aux lois plus rigoureuses imposées aux cabarets, et, se répandent dans les rues, où leurs hurlemens viennent troubler la paix et jeter la terreur. Souvent ces gens désordonnés insultent des citoyens paisibles; leur cherchent querelle en leur barrant le chemin; et l'on a vu plus d'un homme paisible tomber sous le poignard de ces furieux.

Agir avec toute justice l'ordonnant.

C'est donc sérieusement que les autorités doivent s'occuper de la police des lieux publics; de la répression de l'ivrognerie; et, s'il est impossible d'extirper ce vice qui menace chaque jour davantage l'ordre et la sûreté de notre ville que du moins la sévérité des ordonnances, que le zèle des commissaires chargés de leur exécution, empêche et que le public ne soit constamment rassé. La décence et les bonnes mœurs réclament aussi contre des débauches qui ne sont plus de nos jours; et le respect dû à la pudeur exige impérieusement la répression du développement de ces parties de l'ivresse; et la disposition infâme des lieux où nos dames sont obligées au moyen d'amendes dont l'esclave porteur du bidon restera